

La fiducie familiale aux fins d'investissement

La fiducie familiale aux fins d'investissement pourrait vous convenir si vous avez des liquidités et des placements dont vous n'avez pas besoin pour soutenir votre mode de vie et souhaitez établir un fonds d'investissement pour la prochaine génération ou payer les études ou d'autres dépenses d'un enfant ou d'un petit-enfant.

Ce type de fiducie peut accroître l'accumulation, de manière efficace sur le plan fiscal, de capitaux pour des enfants ou petits-enfants et réduire le coût après impôt des dépenses non essentielles faites au profit des petits-enfants ou des enfants.



Jack Courtney,
B.A., LL.B., TEP, CFP®,
Fellow de FP Canada^{MC}
Vie-président, Planification
financière avancée

**Dans cet article, nous
parlerons des sujets suivants :**

- 1 Les deux types de fiducies familiales aux fins d'investissement
- 2 Les éléments importants et les stratégies en matière de financement
- 3 Deux exemples courants de financement d'une fiducie

Les deux types de fiducies familiales aux fins d'investissement

LA FIDUCIE DISTINCTE POUR CHAQUE ENFANT OU PETIT-ENFANT – HABITUELLEMENT APPELÉE FIDUCIE JUSQU'À L'ÂGE DE 40 ANS

La **fiducie jusqu'à l'âge de 40 ans** peut faciliter l'accumulation efficace sur le plan fiscal de placements pour l'usage futur d'un enfant ou petit-enfant. Lorsque le bénéficiaire d'une telle fiducie est âgé de moins de 21 ans, la fiducie profite d'une disposition spéciale dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon laquelle le bénéficiaire est réputé avoir reçu le revenu annuel de la fiducie et les gains en capital réalisés sans avoir de fait reçu un paiement de la fiducie. Jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 21 ans, les fiduciaires peuvent généralement verser ou non au bénéficiaire, à leur discrétion, le revenu et les gains réalisés.

Que le revenu et les gains réalisés soient versés ou non par la fiducie, ils peuvent être inscrits dans la déclaration de revenus du bénéficiaire. Un bénéficiaire qui n'a pas d'autres sources de revenus pourrait se voir attribuer jusqu'à 26 000 \$ en gains en capital ou 60 000 \$ en dividendes déterminés sans avoir à payer un sou d'impôt fédéral (l'impôt provincial à payer dépend de la province de résidence du bénéficiaire).

Pour être
légalement valides,
les fiducies doivent
être minimalement
établies au moyen
d'un don de bien
de faible valeur
par une personne
appelée le
« constituant ».

Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans, le versement réputé du revenu et des gains en capital réalisés prend fin et les modalités de la fiducie prévoient généralement que le bénéficiaire doit recevoir le revenu annuel et les gains réalisés. Habituellement, les fiduciaires peuvent en tout temps, à leur discrétion, distribuer une partie ou la totalité du capital de la fiducie au bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une fiducie jusqu'à l'âge de 40 ans doit recevoir les actifs résiduels de la fiducie avant l'âge de 40 ans. La fiducie peut être financée au moyen d'une somme donnée ou prêtée par le parent ou le grand-parent. Le financement au moyen d'un prêt présente certains avantages, expliqués dans la page qui suit.

LA FIDUCIE FAMILIALE DISCRÉTIONNAIRE COMPORTANT PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Ce type de fiducie est souvent privilégié lorsque le revenu et les gains en capital doivent être utilisés au profit de plusieurs enfants ou petits-enfants. Les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, distribuer et attribuer le revenu et le capital de la fiducie. Toutefois, le revenu annuel et les gains en capital réalisés seront imposés au nom de la fiducie aux taux les plus élevés, à moins qu'ils ne soient payables à un ou plusieurs bénéficiaires. Ordinairement, le revenu et les gains servent à payer des frais tels que les frais de scolarité dans une école privée, les frais d'études postsecondaires et les activités parascolaires. Dans la mesure où le revenu et les gains en capital générés dans la fiducie servent à payer des services ou des dépenses qui profitent aux bénéficiaires, ils peuvent être imposés au nom des bénéficiaires plutôt qu'au nom de la fiducie (au taux d'imposition marginal le plus élevé).

Les éléments importants et les stratégies en matière de financement

DON INITIAL

Pour être légalement valides, les fiducies doivent être minimalement établies au moyen d'un don de bien de faible valeur par une personne appelée le « constituant ». Cependant, il existe de nouvelles règles fiscales selon lesquelles un constituant peut devoir déclarer le revenu ou les gains en capital futurs générés par le bien donné s'il exerce un contrôle ou possède un droit de veto sur les décisions concernant l'attribution des biens de la fiducie. C'est pourquoi le bien initialement donné pour établir la fiducie est habituellement un bien qui ne produit pas de revenus, comme une pièce d'or ou un billet de 20 \$ (qui doit être conservé avec l'acte de fiducie et ne doit être ni dépensé ni investi), et le constituant est souvent un ami ou un parent qui ne participe plus aux activités de la fiducie après avoir fait le don.

Les modalités du prêt ont des incidences fiscales. Lorsque le prêt consenti à la fiducie ne porte pas intérêt ou porte intérêt à un taux inférieur au taux prescrit par l'ARC, la totalité du revenu de placement, mais non les gains en capital, doit être déclarée par le prêteur.

FINANCEMENT PRINCIPAL AU MOYEN D'UN PRÊT

Le financement de la majeure partie de la fiducie par un prêt des parents ou des grands-parents présente deux avantages :

1. Les parents/grands-parents qui consentent le prêt peuvent être les seuls fiduciaires sans qu'il y ait d'incidence fiscale défavorable*;
2. Les parents ou les grands-parents peuvent demander le remboursement du prêt en tout temps.

PRÊT À TAUX PRESCRIT

Les modalités du prêt ont des incidences fiscales. Lorsque le prêt consenti à la fiducie ne porte pas intérêt ou porte intérêt à un taux inférieur au taux prescrit par l'ARC, la totalité du revenu de placement, mais non les gains en capital, doit être déclarée par le prêteur (habituellement le parent ou le grand-parent du bénéficiaire). Toutefois, si la fiducie est tenue de payer au prêteur le taux d'intérêt prescrit par l'ARC en vigueur au moment où le prêt est consenti, et si l'intérêt est toujours versé au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, tous les revenus et gains en capital versés aux bénéficiaires peuvent être déclarés par ces derniers. Par ailleurs, la fiducie peut déduire les intérêts payés sur le prêt. Le taux d'intérêt prescrit se situe à un creux historique et un tel prêt est souvent la méthode privilégiée pour financer ce type de fiducie.

DES VERSEMENTS EN REMBOURSEMENT DU PRÊT DOIVENT ÊTRE FAITS

Lorsque la convention de prêt ne prévoit aucun intérêt, il est recommandé qu'au moins une partie du capital soit remboursée chaque année, afin de s'assurer que la convention de prêt demeure un contrat exécutoire et de démontrer qu'il s'agit d'une convention de prêt faite de bonne foi.

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)

Quelle que soit la méthode de financement utilisée, pour autant que la fiducie investisse dans des actions cotées en bourse, des fonds communs de placement ou des placements producteurs d'intérêt, le revenu que doit déclarer un bénéficiaire ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné. L'impôt sur le revenu fractionné fait en sorte que les dividendes et autres distributions d'une société privée que reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, une personne de moins de 18 ans sont imposés aux taux d'imposition des particuliers les plus élevés.

* À noter qu'il est possible de nommer d'autres fiduciaires et que l'acte de fiducie devrait indiquer des fiduciaires subsidiaires ou un processus pour nommer des fiduciaires subsidiaires qui remplaceront les fiduciaires initiaux si ceux-ci ne pouvaient ou ne voulaient plus gérer la fiducie.

Deux exemples courants d'utilisation d'une fiducie

FINANCEMENT D'UNE FIDUCIE FAMILIALE DISCRÉTIONNAIRE AU MOYEN D'UN PRÊT AU TAUX PRESCRIT

Robert et Johanne sont les grands-parents d'enfants de divers âges, allant des bambins aux jeunes adultes. Ils sont disposés à prêter 1 000 000 \$ à une fiducie au bénéfice de tous leurs petits-enfants. Nous supposons que le taux d'intérêt prescrit au moment où le prêt est consenti est de 1% et que, au cours de la première année, le portefeuille de placements produit un revenu de 30 000 \$ et réalise des gains de 7 500 \$ en plus de voir son capital s'apprécier.

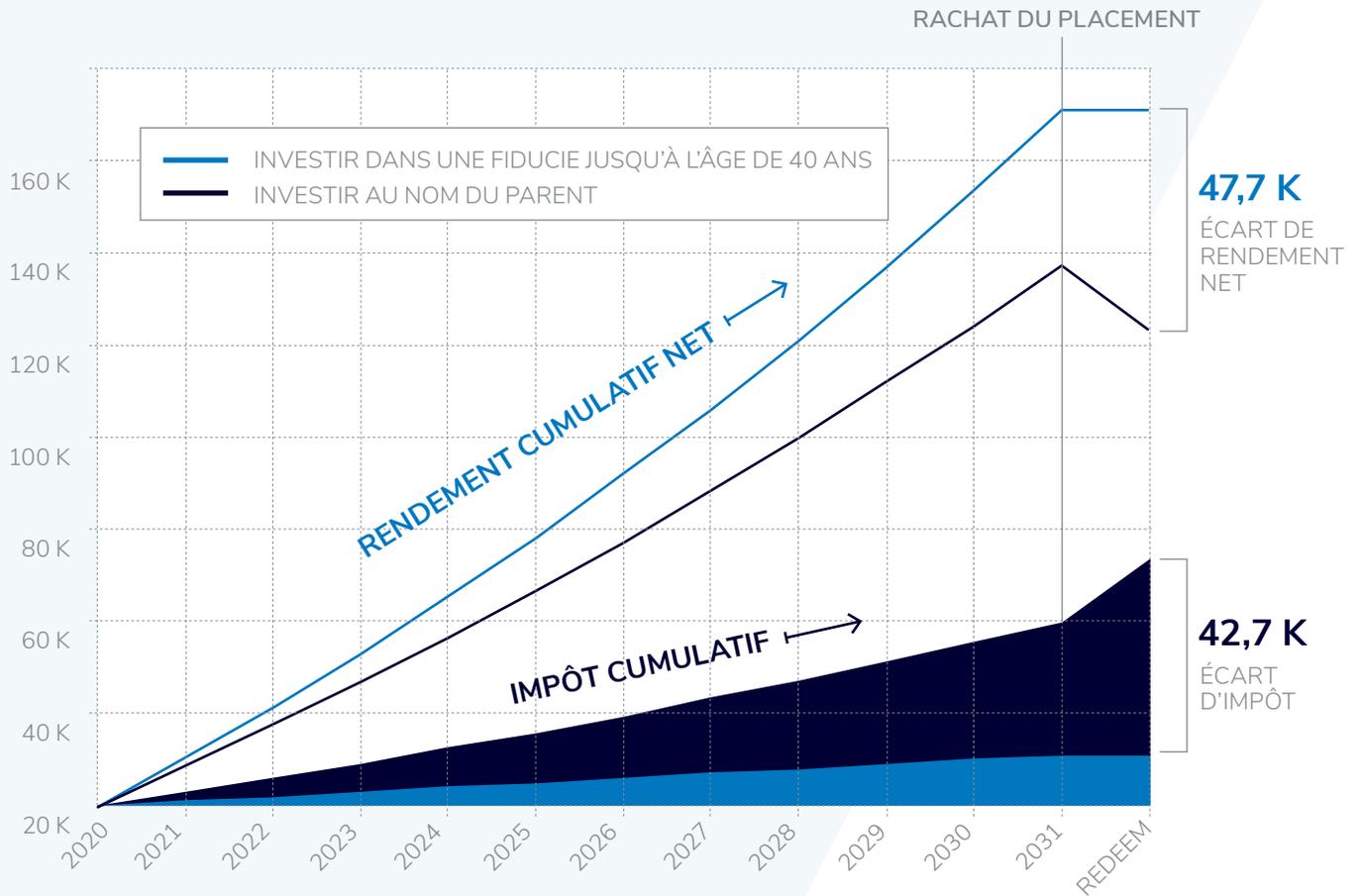
Pour autant que la fiducie verse 10 000 \$ en intérêts aux grands-parents au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, aucun revenu n'est attribué aux grands-parents et la fiducie peut déduire ces frais d'intérêt. De plus, la totalité du revenu et des gains en capital qui sont versés à un bénéficiaire, ou utilisés pour aider un bénéficiaire, peut être déclarée à titre de revenu par le bénéficiaire, et non par la fiducie. Comme nous l'avons mentionné précédemment, une telle fiducie est souvent utilisée pour aider à payer, de manière efficace sur le plan fiscal, les frais de scolarité dans une école privée, des activités parascolaires ou les frais d'études postsecondaires des bénéficiaires. Lorsque de tels frais sont payés, chacun des bénéficiaires sans autre revenu peut se voir attribuer jusqu'à 26 000 \$ en gains en capital ou 60 000 \$ en dividendes déterminés, sans avoir à payer un sou d'impôt fédéral (l'impôt provincial à payer dépend de la province de résidence du bénéficiaire).

FINANCEMENT D'UNE FIDUCIE JUSQU'À L'ÂGE DE 40 ANS AU MOYEN D'UN PRÊT AU TAUX PRESCRIT

Antoine et Marie sont les grands-parents d'une petite-fille de cinq ans. Ils ont prêté 200 000 \$ à une fiducie établie au seul bénéfice de celle-ci. Les fiduciaires peuvent à leur discrétion verser à leur petite-fille, à n'importe quel moment, n'importe quel montant du revenu et du capital, à la condition que la totalité du capital soit distribuée avant le 40^e anniversaire de naissance de leur petite-fille. La seule situation où l'actif de la fiducie peut être versé au bénéfice d'autres bénéficiaires « subsidiaires » (nommés dans l'acte de la fiducie) est le décès de la petite-fille avant la distribution finale du capital. En supposant un taux de rendement annuel de 5,75 %, le placement souscrit avec le prêt de 200 000 \$ devrait permettre de verser, la première année, une somme de 11 500 \$ composée du revenu de placement, des gains en capital réalisés et de la plus-value du capital.

Si le taux d'intérêt prescrit était de 1 % et que la fiducie versait 2 000 \$ en intérêts aux grands-parents au plus tard 30 jours suivant la fin de l'année, aucun revenu ne serait attribué aux grands-parents et la fiducie pourrait déduire ce montant à titre de frais d'intérêt. De plus, jusqu'à l'année du 21^e anniversaire de naissance de la bénéficiaire, la totalité du revenu et des gains en capital serait réputée payable à la petite-fille et serait déclarée par celle-ci, non par la fiducie. En supposant que la petite-fille n'ait pas d'autre revenu, on pourrait lui attribuer jusqu'à 13 000 \$ en revenu d'intérêt, 26 000 \$ en gains en capital ou 60 000 \$ en dividendes déterminés, sans que celle-ci ait à payer un sou d'impôt fédéral (l'impôt provincial à payer dépend de la province de résidence de la bénéficiaire).

COMPARAISON DES RENDEMENTS ET DES IMPÔTS POUR UN PLACEMENT DE 200 000 \$



HYPOTHÈSES :

- Prêt de 200 000 \$ au taux d'intérêt de 1 % avec paiement annuel des intérêts grâce à un rachat des placements.
- Taux de rendement annuel de 5,75 % (1,5 % d'intérêts, 1,5 % de dividendes, 0,75 % de gains en capital, 2 % de croissance différée).
- Prêteurs (parents) dans la fourchette d'imposition supérieure (taux marginal sur 50 % de revenu d'intérêt, 35 % de dividendes, 25 % de gains en capital).
- Enfant dans la fourchette d'imposition inférieure, gains en capital réalisés chaque année par la fiducie pour limiter l'impôt au rachat.



« Établir et gérer une fiducie s'accompagne de frais et présente une certaine complexité. Il est donc important de faire appel à votre conseiller IG pour déterminer si l'utilisation d'une ou plusieurs fiducies familiales peut créer de la valeur, compte tenu de votre situation personnelle. »

AU SUJET DE L'AUTEUR



Jack Courtney,
B.A., LL.B, TEP, CFP®,
Fellow de FP Canada^{MC}
Vice-président,
Planification financière
avancée

Jack dirige l'équipe de la Planification financière avancée à IG Gestion de patrimoine, où il coordonne le soutien à la planification auprès de la clientèle à valeur élevée. Il veille à ce que les clients obtiennent des conseils de qualité supérieure en planification fiscale, successorale et financière, adaptés à leur situation et à leurs aspirations personnelles. Jack a pratiqué le droit dans les secteurs privé et public, dont cinq ans au contentieux fiscal du ministère fédéral de la Justice. Depuis ses débuts à IG il y a 22 ans, Jack travaille auprès de propriétaires exploitants de sociétés privées sur des questions relatives à la planification fiscale, aux plans de relève d'entreprise, à la rémunération des dirigeants et aux fiducies. Membre de la Fondation canadienne de fiscalité et de la Society of Trust and Estate Practitioners, il est également Fellow de FP Canada.



gestionpriveegi.com/fr / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

Ce document, rédigé et publié par IG Gestion de patrimoine, contient des renseignements de nature générale seulement considérés comme étant exacts à la date de publication. Son but n'est pas d'inciter le lecteur à acheter ou à vendre des produits de placement précis ni de fournir des conseils juridiques, fiscaux ou de placement. Les lecteurs auraient avantage à consulter un conseiller IG afin de connaître les plus récentes dispositions fiscales et tarifaires applicables à leur situation personnelle. Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales.

© Groupe Investors Inc. 2020 EST2146HNW_F (08/2020)